



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRÊTE n° 15 - No - 0838 SPCSI

Mettant en demeure la SCI Le Paradis de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un logement aménagé dans un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée DE 289 au 8 chemin Boulaki appartement 5 – La Ligne Paradis sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 23 avril 2015, relatant les faits constatés dans le logement situé au 8 chemin Boulaki appartement 5 – La Ligne Paradis – à ST PIERRE ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des appartements situés dans cet immeuble disposent des installations nécessaires à leur approvisionnement en eau et en électricité, à partir de compteurs individuels ;

CONSIDÉRANT que les installations desservant l'appartement 5 sis 8 chemin Boulaki, la Ligne Paradis ne présente aucune anomalie apparente qui pourrait justifier du défaut d'alimentation en électricité ;

CONSIDÉRANT que la pose d'un cadenas empêche tout accès aux boîtiers d'installation électrique depuis plusieurs semaines et que sa présence coïncide avec l'arrêt de l'alimentation en électricité du logement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'absence d'électricité entraîne pour la famille occupante, composée de deux adultes et d'un enfant, des risques pour sa sécurité par le recourt fréquent à l'utilisation de bougies ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout danger pour les occupants ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé ;

SUR proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse;